Département de Seine-et-Marne
Arrondissement et Canton de Provins
Commune de BAZOCHES LES BRAY

PROCES VERBAL - SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 26 novembre 2024 à 19h00

Etaient présents : Jean-Luc CHAPLOT - Jean-Claude POTAGE - François GUIZOUARN – Laurent MASSON - Caroline PUYDEBOIS - Philippe PERRIGOT - Fabrice SERRé - Eric CHARLE

Etaient absents excusés : Bernard BEAUDET – Christine SAVOURAT donne pouvoir à Jean-Luc CHAPLOT – Sébastien PICOTIN donne pouvoir à Jean-Claude POTAGE - Michel CHARLEMAGNE - – Valérie GANDILLIET – Cindy GUIZOUARN Hervé LOMBARD

Secrétaire de séance : Philippe PERRIGOT

Date de convocation & affichage : 15/11/2024

Monsieur Le Maire procède à la lecture de la séance précédente.
Le Conseil à l'unanimité des membres présents, adopte le procès-verbal du 17/10/2024.

*****

I – Délibération n° 7702524035 : Décision modificative n°2 en dépenses de fonctionnement du budget principal (virement de crédits du chapitre 011 au chapitre 012)

Vu le budget primitif 2024 de la Commune,

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget principal, en dépenses de fonctionnement :
RETRAIT de 800.00 € au chapitre 011, compte 615221 (bâtiments publics), et
VIREMENT au chapitre 012, compte 6453 (cotisations aux caisses de retraites) pour un montant de 800.00 €.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal approuve cette décision modificative en dépenses de fonctionnement du budget principal.

II – Délibération n° 7702524036 : Décision modificative n°3 du budget principal en dépenses d'investissement (virements de crédits du chapitre 21 au chapitre 13)

Vu le budget primitif 2024 de la Commune,
Le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget principal,
Soit le virement de crédits suivant : « section dépenses d'investissement » :
RETRAIT de 1 600.00 € au chapitre 21, compte 2188 (autres) et
VIREMENT au chapitre 13, compte 13258 (subvention d'investissement autres groupements) pour 1 600.00 €.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal approuve cette décision modificative en dépenses d'investissement du budget principal.

III – Délibération n° 7702524037 : Programme 2025 - Travaux d'éclairage public avec le SDESM

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM
Considérant que la commune de BAZOCHES LES BRAY est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;
Considérant l'**A**vant **P**roje**t** **S**ommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public : remplacement de luminaires, réseau souterrain, dans les rues suivantes :
- ruelle de la Tour ;
- chemin des Fossés-Sud ;
- rue des Roises ;
- rue Neuve ;
- rue de la Poterne ;
- chemin des Fossés-Nord ;
- chemin du Pont des Roises ;
- chemin de la Roise Chaland.

Le montant des travaux est estimé d'après l'**A**vant **P**roje**t** **S**ommaire à 50 482.00 € HT et 60 578.40 € TTC

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le programme 2025 sur le réseau d'éclairage public de :

- ruelle de la Tour ;
- chemin des Fossés-Sud ;
- rue des Roises ;
- rue Neuve ;
- rue de la Poterne ;
- chemin des Fossés-Nord ;
- chemin du Pont des Roises ;
- chemin de la Roise Chaland.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maitrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

IV – Délibération n° 7702524038 : Création de poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à 17.50/35

Le Maire informe l'assemblée :
Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.
Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, en raison d'un avancement de grade du poste occupé par l'agent chargé d'accueil Mairie.
Le Maire propose à l'assemblée :
La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet, (soit 17h50/35ème) à compter du 1er décembre 2024, pour l'Agent chargé de l'accueil Mairie.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Adjoint administratif principal de 2ème classe.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;
4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions définies précédemment.
Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis par Arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré l'assemblée décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2024
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

V – Délibération n° 7702524039 : Délibération portant adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre départemental de Gestion de Seine-et-Marne

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Il est rappelé au Conseil Municipal que :

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/11/2024,
Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.
A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.
Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »
La formule de garanties proposée à compter du 1er janvier 2025 est la suivante :
« **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.
Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 40% RI net [1] + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net [1] + 90% du traitement net de référence

[1]TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».
L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.
Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
Le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1er janvier 2025,
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif,
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents :
  - le niveau de prestation 2
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de .....14.00... € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- D'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

***Abroge la délibération du 17/10/2024 n°7702524034.**

VI – Délibération n° 7702524040 : Classement des chemins ruraux, des voies privées et chemins et sentiers en voies communales, mise à jour de la voirie communale.

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de réaliser le classement des chemins ruraux, des voies privées, chemins et sentiers dans les voies communales.

***Descriptif des voies à classer : tableau annexé.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Précise que la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagé ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.
- Demande le classement de ces chemins et voies dans le domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.
- Demande la mise à jour du tableau de classement des voies communales.
- Autorise le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

VII – Délibération n° 7702524041 : Dotation globale de fonctionnement (DGF), Longueur de voirie classée dans le domaine public communal : ACTUALISATION

Le Maire expose :

La longueur de voirie communale impacte les montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Elle est prise en compte dans la dotation de solidarité rurale (DSR) et non dans la dotation forfaire.

Chaque année, dans le cadre de la répartition de la dotation globale de fonctionnement, il est nécessaire de communiquer à la préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2334-1 à L. 2334-23 ;
- **Vu** le classement dans le domaine public communal, des chemins ruraux, des voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que des chemins et sentiers, par délibération n°7702524040 du 26/11/2024 ;

Considérant :

- Le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale,
- L'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale

mise à jour, compte-tenu du classement des nouvelles voies dans le domaine public communal,

- La nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver la mise à jour du mètre linéaire de voirie communale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE :

- D'approuver l'actualisation du tableau de classement des voies communales ;
- D'arrêter la nouvelle longueur de la voirie communale à :
  - **70 955 mètres linéaires**
  - Ancien linéaire en 2023 (délibération 770252023016 du 30/03/2023) **:** 18 395 mètres linéaires ;
- D'autoriser Monsieur le maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la préfecture en 2024 pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement de 2026.

Séance clôturée à 20h15

BAZOCHES LES BRAY, le 26/11/2024

Le Secrétaire de séance,
Philippe PERRIGOT

Le Maire,
Jean-Luc CHAPLOT

MAIRIE DE BAZOCHES-LES-BRAY (Seine-et-Marne)

**Les présentes délibérations, à supposer que celles-ci fassent griefs, peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle ; 77008 Melun Cedex ; tél. : 01 60 56 66 30 ; Fax : 01 60 56 66 10 ; greffe.ta-melun@juradm.fr ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*